



RÈGLEMENT POUR LE PRÊT ET LA LOCATION DE MATÉRIEL COMMUNAL

1. OBJET DU RÈGLEMENT

La commune est sollicitée pour la location du matériel lui appartenant, elle peut honorer ces demandes, lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel. Le présent règlement fixe les obligations des bénéficiaires, et précise les modalités et conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

2. LISTE DU MATÉRIEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE LOUÉ ET TARIFS DE LA LOCATION

La durée maximale d'utilisation est d'une semaine.

Dénomination	Nombre de personnes	Quantité	Dimensions	Tarif unitaire
Table grise plastique pliante	6	10	1.83 m * 75 cm	2,50€
Banc gris plastique pliant	3	40	-	1,50€
Chaise plastique	110	85	-	1,00€
Plateau en bois et ses trois tréteaux	10	9	3.10 m*78 cm	5,00€
Banc en bois	10	12	-	1,50€

3. BÉNÉFICIAIRES DU PRÊT OU DE LA LOCATION

Les demandes de prêt ou locations seront étudiées, au cas par cas, par Monsieur le Maire.

✓ À TITRE ONÉREUX

Le matériel communal ci-dessus est mis à disposition des Dignacois.
Les mandats et les prête-noms sont interdits.

✓ À TITRE GRACIEUX

Le matériel peut être prêté aux associations locales (communales ou extra-communales), aux commerçants de Dignac pour animer le territoire ainsi qu'aux communes du secteur.

4. PROCÉDURE DE DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL COMMUNAL

La demande de réservation doit se faire au plus tard 15 jours avant la date prévue de mise à disposition en mairie.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En cas de détérioration du matériel, la commune facturera les frais de remise en état au bénéficiaire via un titre exécutoire.

En cas de non-restitution ou de destruction du matériel prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement de ce matériel.

6. PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Le matériel sera pris aux ateliers municipaux 3 route du Mas et restitué au même lieu. En aucun cas, ce matériel ne sera livré ou installé par les services municipaux.

Le retour du matériel aura lieu le lendemain du dernier jour d'utilisation ou au plus tard le lundi matin.

En cas de non-respect de l'horaire de restitution convenu avec la commune, le bénéficiaire peut se voir refuser un autre prêt éventuel. La commune émettra à son encontre, un titre exécutoire de 25€.

Tout retrait et/ou restitution du matériel devra se faire en présence d'au moins un bénéficiaire et d'un représentant de la commune. Ceci afin de recevoir les consignes d'usage et de sécurité, lors de la mise à disposition du matériel et de constater que le matériel, est conforme à la demande, et en bon état.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la commune aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation. La prise en charge et la restitution du matériel par le bénéficiaire se fera sur rendez-vous auprès des services techniques municipaux.

Toutes les remarques et réserves devront être impérativement mentionnées sur les documents, sinon, elles ne seront pas recevables. Lors de sa restitution, le matériel nettoyé et correctement conditionné, doit être remis par les soins du bénéficiaire à la commune, au même lieu et dans les mêmes conditions que celles de sa prise en charge. L'état du matériel sera contrôlé par le personnel municipal.

A cet effet, un état contradictoire sera dressé entre le représentant du bénéficiaire et un agent habilité des services municipaux, au moment de la prise en charge et lors de la restitution du matériel.

Cet état exposera l'état de propreté du matériel loué, le descriptif détaillé des éventuels défauts et le montant des éventuelles pénalités pour nettoyage, disparition ou dégradation. Aucune contestation postérieure à cet état d'enlèvement du matériel ne sera admise. En cas d'absence, lors de la livraison ou de la restitution du représentant du bénéficiaire aucune réclamation émanant de celui-ci ne pourra être retenue.

En cas de dégradation ou de restitution du matériel dans un état de salissure nécessitant son nettoyage, la commune émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre exécutoire de 25 €.

7. CLAUSE D'ORDRE PUBLIC

Les biens, objet du présent règlement sont affectés en priorité à l'usage de la commune. La possibilité d'en disposer n'est donc pas un droit, mais un avantage que la commune de Dignac accorde à ses concitoyens emprunteurs. Bien que le prêt de matériel soit préalablement réservé, le bénéficiaire pourra faire l'objet d'une annulation sur simple information pour tout motif d'intérêt général, sans que la responsabilité de la commune de Dignac ne puisse être engagée, ni quelque indemnisation recherchée.

8. INFRACTION AU RÈGLEMENT

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner des poursuites pénales, sans préjudice des différentes indemnisations prévues par le règlement. La commune se réserve le droit de ne plus octroyer le prêt ou la location du matériel communal aux responsables d'infraction au présent règlement.

Le Maire, Hugo ROUGIER

